



PROCES VERBAL COC N°08 DU 03/03/2024

COMMISSION DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

ETAIENTS PRESENTS :

- M. SELMI BRAHIM Membre
- Mme CHELBI MANAR Membre

L'an deux mille vingt-quatre et **le trois du mois de mars** s'est réunie la commission d'organisation des compétitions à l'effet de programmer les rencontres du championnat régional une et deux et de traiter les affaires litigieuses.

Ordre du Jour

1. Programmation des rencontres du championnat régional I et II (phase retour).
2. Homologation des rencontres jouées RI et RII (A et B).
3. Traitement des affaires litigieuses.
4. Divers



الاتحاد الجزائري لكرة القدم الرابطة الجهوية لكرة القدم عنابة



Siège : Site Tabacoop B.P 41 RP Annaba, Tél / Fax : 038.84.41.00, 038.84.44.77, Email : sglrfannaba@gmail.com

PROCES VERBAL COC N°08 DU 03/03/2024

- 1) La commission a procédé à la programmation des rencontres du championnat régional sénior de la RI et RII (A et B) des journées (16 / 17 / 18 / 19) phase retour.
- 2) La commission a procédé à l'homologation des rencontres jouées (16 + 17) RI et RII.
- 3) **Traitement d'une affaire litigieuse :**

La commission a traité une affaire litigieuse de la régionale II (Rencontre non jouée).

AFFAIRE N°08/2023/2024 : (NON DEROULEMENT DE LA RENCONTRE)

RENCONTRE JRBBM # URBH (SENIORS) DU 23/02/2024

-Vu la feuille de match

-vu le rapport de l'arbitre

-vu le rapport du commissaire au match

-Attendu que la rencontre a été programmée le 23/02/2024 à 14H 30 au stade de CHREA (ATHMANI A.KADER).

-Attendu que l'arbitre signale sur la feuille de match et sur son rapport que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'insuffisance du nombre de joueur de l'équipe locale du JRBBM.

-Attendu qu'en vertu de l'article 78 (constat de l'arbitre) d'insuffisance du nombre de joueur de l'équipe locale du JRBBM a été constatée et ce malgré l'attente observée allant même au-delà du temps réglementaire.

-Attendu qu'en appliquant l'article 57 des RG/FAF (effectif) stipule que si, au cours d'un match une équipe se présente sur le terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueurs, la rencontre n'aura pas lieu et l'équipe contrevenante est sanctionnée.

-Attendu que le club du JRBBM n'a présenté aucune justification

Compte tenu de ce qui précède la commission décide :

- 1) Match perdu par pénalité (FORFAIT) pour l'équipe du JRBBM par le score de 03 buts à 00 pour en attribuer le gain à l'équipe d'URBH qui marque 03 points et 03 buts.
- 2) Défalcation de 06 points à l'équipe du JRBBM (ART 57 des R.G.FAF phase retour).
- 3) Amende de 10.000.00 DA à l'équipe du JRBBM (ART 57 DES R.G.FAF).
- 4) Cette décision prend effet A/C du 27/02/2024 (ART 78 des RG.FAF).

4) Divers : RAS.